

DU MINISTÈRE DES SPORTS  
DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

## *Jeunesse, Sports & Vie associative*

### N° 7

## JUILLET - AOÛT 2012

### SOMMAIRE

Rappel des textes parus au Journal officiel de la République française.....p. 2

#### FORMATION, EXAMEN, DIPLÔME

- NOTE D'INFORMATION N° DS/DSC2/2012/303 DU 1<sup>er</sup> AOÛT 2012 relative au calendrier prévisionnel des stages de recyclage pour les titulaires du diplôme de guide de haute montagne.....p. 3

#### REGLEMENTATION, CONTROLE

- CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° DS/2012/305 ET N° DMAT/2012/000646 DU 2 AOÛT 2012 relative à l'application du décret n° 2012 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012.....p. 4

#### ORGANISATION ADMINISTRATIVE, PERSONNEL

- ARRETE DU 24 JUILLET 2012 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de ski.....p. 9

- ARRETE DU 24 JUILLET 2012 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de volley-ball.....p. 9

- ARRETE DU 24 JUILLET 2012 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française des sports de glace.....p. 10

- ARRETE DU 20 AOÛT 2012 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de rugby à XV.....p. 10

- ARRETE DU 20 AOÛT 2012 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de hockey sur glace.....p. 11

- ARRETE DU 20 AOÛT 2012 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de badminton.....p. 11

- ARRETE DU 20 AOÛT 2012 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française d'escrime.....p. 12

#### DISTINCTIONS HONORIFIQUES

- INSTRUCTION N° CABINET/2012/309 DU 3 AOÛT 2012 relative à l'attribution de la médaille d'or et de la médaille d'argent de la jeunesse et des sports au titre du contingent préfectoral.....p. 13

#### CENTRE NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT

- DECISION N° 2012-07 DG DU 18 JUILLET 2012 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport de la région Ile-de-France.....p. 15

#### AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

- EXTRAIT DES DECISIONS DES 14, 27 JUIN ET 4 JUILLET 2012.....p. 16

**RAPPEL DES TEXTES PARUS AU J.O.R.F.**

- **Décret** du 19 juillet 2012 portant nomination d'un directeur d'administration centrale - M. Mosimann (Thierry)
- **Arrêté** du 16 août 2012 portant attribution de fonctions du président du conseil d'administration du Centre national pour le développement du sport
- **Arrêté** du 1<sup>er</sup> août 2012 portant nomination au cabinet de la ministre
- **Arrêté** du 31 juillet 2012 relatif aux agréments de centres de formation de football
- **Arrêté** du 31 juillet 2012 relatif aux agréments de centres de formation de rugby
- **Arrêté** du 31 juillet 2012 relatif aux agréments des centres de formation de rugby à XIII
- **Arrêté** du 31 juillet 2012 relatif aux agréments de centres de formation de volley-ball
- **Arrêté** du 31 juillet 2012 relatif aux agréments de centres de formation de basket-ball
- **Arrêté** du 31 juillet 2012 relatif aux agréments de centres de formation de handball
- **Arrêté** du 30 juillet 2012 constatant la conformité des statuts de la Ligue nationale de cyclisme avec les dispositions du titre III du livre Ier des dispositions réglementaires du code du sport
- **Arrêté** du 30 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2011 portant création de la mention « plongée subaquatique » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »
- **Arrêté** du 30 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2011 portant création de la mention « plongée subaquatique » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive »
- **Arrêté** du 30 juillet 2012 portant modifiant l'arrêté du 6 juillet 2011 portant création de la spécialité « plongée subaquatique » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport
- **Arrêté** du 30 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 1er juillet 2008 portant création de la mention « voile » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »
- **Arrêté** du 26 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 11 février 1986 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse
- **Arrêté** du 26 juillet 2012 approuvant la convention type de formation de la Fédération française de volley-ball
- **Arrêté** du 23 juillet 2012 portant délégation de signature (cabinet)
- **Arrêté** du 17 juillet 2012 fixant les passerelles entre le baccalauréat professionnel spécialité « gestion des milieux naturels et de la faune » et le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducation à l'environnement vers un développement durable »
- **Arrêté** du 16 juillet 2012 portant modification des dispositions réglementaires du code du sport (Arrêtés)
- **Arrêté** du 12 juillet 2012 portant nomination au conseil d'administration du Centre national pour le développement du sport
- **Arrêté** du 10 juillet 2012 portant création des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissement public des centres de ressources, d'expertise et de performance sportives
- **Arrêté** du 10 juillet 2012 modifiant les dispositions réglementaires du code du sport
- **Arrêté** du 10 juillet 2012 fixant les modalités d'équivalence entre le brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « ski alpin », certains diplômes d'Etat d'enseignement du ski alpin et le diplôme d'Etat de ski-moniteur national de ski alpin et les dispenses dont bénéficient les personnes en cours de formation pour l'obtention du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « ski alpin », dans le cursus de formation du diplôme d'Etat de ski-moniteur national de ski alpin
- **Arrêté** du 9 juillet 2012 portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès du groupement d'intérêt public dénommé « Comité national des jeux de la francophonie Nice - France 2013 »
- **Arrêté** du 2 juillet 2012 relatif à la liste des arbitres et juges sportifs de haut niveau
- **Arrêté** du 22 juin 2012 portant délégation de signature (cabinet)
- **Arrêté** du 22 juin 2012 portant nomination au cabinet de la ministre
- **Arrêté** du 20 juin 2012 portant agrément de la Fédération flying disc France
- **Arrêté** du 15 juin 2012 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissement public de l'Ecole nationale des sports de montagne
- **Arrêté** du 15 juin 2012 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissement public de l'Ecole nationale de voile et des sports nautiques
- **Arrêté** du 15 juin 2012 constatant la conformité des statuts de la Ligue nationale de cyclisme avec les dispositions du titre III du livre Ier des dispositions réglementaires du code du sport
- **Arrêté** du 12 juin 2012 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national du sport, de l'expertise et de la performance
- **Arrêté** du 12 juin 2012 portant nomination au conseil d'administration du centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de Montpellier
- **Arrêté** du 6 juin 2012 modifiant l'arrêté du 18 décembre 2008 portant création de la mention « basket-ball » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive »
- **Arrêté** du 22 mai 2012 modifiant l'arrêté du 27 novembre 2009 portant nomination à la commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs

Le texte intégral de ces documents est disponible sur le site officiel LEGIFRANCE à l'adresse suivante :  
[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

**EMPLOI, FORMATION**

**NOTE D'INFORMATION N° DS/DSC2/2012/303  
DU 1<sup>er</sup> AOÛT 2012**

*relative au calendrier prévisionnel des stages de recyclage pour les titulaires du diplôme de guide de haute montagne*

Pour attribution aux DRJSCS  
et pour information aux préfets de région et de département  
(DDCS et DDCSPP)  
et aux directeurs techniques nationaux

**Réf.:**

- Arrêté du 11 janvier 2010 fixant les conditions de délivrance du diplôme de guide de haute montagne du brevet d'Etat d'alpinisme
- Instruction n° 95-128 J.S relative au recyclage des guides de haute montagne

Je vous prie de trouver ci-après le calendrier prévisionnel des stages de recyclage cités en objet.

N°	DATES DES STAGES	LIEU DE FORMATION	VILLE	DEPARTEMENT d'IMPLANTATION PREVU	ORGANISME FORMATEUR
<b>Octobre 2012</b>					
1	Mardi 2 au jeudi 4	UCPA	Chamonix	74	APRIAM
2	Lundi 8 au mercredi 10	Maison St Anthelme	Belley	01	APRIAM
3	Mercredi 10 au vendredi 12	UCPA	Chamonix	74	APRIAM
4	Lundi 15 au mercredi 17	H/R Le Catala	Beaudéan	65	APRIAM
5	Lundi 22 au mercredi 24	Centre Eychauda	Pelvoux	05	APRIAM
6	Mercredi 24 au vendredi 26	UCPA	Chamonix	74	APRIAM
<b>Novembre 2012</b>					
7	Lundi 12 au mercredi 14	Maison St Anthelme	Belley	01	APRIAM
8	Jeudi 15 au samedi 17	Tremplin Sport Formation	Voiron	38	APRIAM
9	Lundi 19 au mercredi 21	Centre Eychauda	Pelvoux	05	APRIAM
10	Jeudi 22 au samedi 24	ENSA	Chamonix	74	APRIAM
11	Lundi 26 au mercredi 28	UCPA	Chamonix	74	APRIAM
<b>Décembre 2012</b>					
12	Lundi 3 au mercredi 5	ENSA	Chamonix	74	APRIAM
13	Lundi 10 au mercredi 12	Tremplin Sport Formation	Voiron	38	APRIAM
<b>Mai 2013</b>					
14	Mardi 14 au jeudi 16	UCPA	Chamonix	74	APRIAM
15	Mardi 21 au jeudi 23	Tremplin Sport Formation	Voiron	38	APRIAM
16	Lundi 27 au mercredi 29	ENSA	Chamonix	74	APRIAM
<b>Juin 2013</b>					
17	Lundi 3 au mercredi 5	Centre Eychauda	Pelvoux	05	APRIAM
18	Lundi 10 au mercredi 12	ENSA	Chamonix	74	APRIAM

La présente note d'information sera publiée au bulletin officiel de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Pour la ministre des sports,  
de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative  
et par délégation  
*Le sous-directeur de l'emploi et des formations*  
VIANNEY SEVAISTRE

## REGLEMENTATION, CONTROLE

### **CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° DS/2012/305 ET N° DMAT/2012/000646 DU 2 AOÛT 2012**

*relative à l'application du décret n° 2012 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012*

Texte adressé  
au préfet de police et aux préfets

Le dispositif réglementaire régissant les épreuves sportives non motorisées sur routes était inchangé depuis le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955, codifié à droit constant aux articles R. 331-6 à R. 331-17 du code du sport.

Le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 a modernisé et simplifié les procédures administratives liées à cette réglementation, en modifiant la section 4 du chapitre Ier du titre III du livre III du code du sport, dorénavant consacrée explicitement aux « manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur ».

L'objet de la présente circulaire est de préciser : le champ d'application des dispositions précitées du code du sport (I), les règles de procédure applicables aux manifestations sportives concernées (II) et les obligations et sanctions auxquelles sont soumis les organisateurs de manifestations (III).

Elle précise, par ailleurs, le dispositif du décret du 5 mars 2012 susmentionné relatif à la dérogation à l'obligation d'immatriculation pour les véhicules de rallyes sur les parcours de liaison entre 2 épreuves spéciales (IV).

#### **I — Champ d'application de la réglementation**

La nouvelle réglementation issue du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012, codifiée aux articles R. 331-6 à R. 331-17-2 du code du sport concerne les manifestations ne comportant pas la participation de véhicules à moteur, qui se déroulent en totalité ou partiellement sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique.

Il s'agit donc des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes (article L. 111-1 du code de la voirie routière), des chemins ruraux (article L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime) et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules terrestres à moteur.

Sont ainsi essentiellement concernées les manifestations cyclistes ou pédestres.

Ces manifestations sont soumises soit à autorisation, soit à déclaration.

#### **A. La manifestation sportive soumise à autorisation**

Aux termes des dispositions du nouvel article R. 331-6 du code du sport, la manifestation sportive non motorisée, soumise au régime juridique de l'autorisation préalable, répond aux caractéristiques suivantes :

- épreuve, course ou compétition sportive,
- comportant un chronométrage,
- qui se déroule, en totalité ou en partie, sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique.

Ce régime concerne le plus souvent des manifestations comportant un classement horaire des participants.

#### **B. La manifestation sportive soumise à déclaration préalable**

L'article du code précité établit un parallélisme avec la concentration de véhicules à moteur sur voie publique ou ouverte à la circulation publique, définie à l'article R. 331-18, afin d'édicter les critères de la manifestation non motorisée devant faire l'objet d'une déclaration, à savoir :

- les manifestations qui se déroulent dans le respect du code de la route et qui n'imposent à leurs participants qu'un ou plusieurs points de rassemblement ou de contrôle ;
- à l'exclusion d'un horaire fixé à l'avance et de tout classement en fonction notamment :
  - soit de la plus grande vitesse réalisée,
  - soit d'une moyenne imposée sur une partie quelconque du parcours.

L'article R. 331-6 prévoit, en outre, une clarification des seuils au-delà desquels une manifestation sportive dépourvue de tout classement et chronométrage (cas par exemple des randonnées) doit être soumise à déclaration auprès de la préfecture.

Ainsi, cette procédure ne sera applicable que pour la circulation groupée, en un point déterminé de la voie publique de plus de :

- 75 piétons ;
- 50 cycles ou autres véhicules ou engins non motorisés ;
- 25 chevaux ou autres animaux.

Lorsque plusieurs catégories de participants sont concernés par la manifestation, le seuil est déterminé, au regard de la catégorie ayant le seuil le plus bas, défini par le code du sport.

Enfin, la détermination des seuils précités doit s'effectuer hors véhicules motorisés accompagnateurs.

### **C. Les manifestations sportives qui ne sont soumises, ni à autorisation, ni à déclaration**

Il résulte des dispositions de l'article R. 331-6 que ne rentrent pas dans le champ d'application du code du sport :

- les épreuves, courses et compétitions sur voie privée, fermée à la circulation publique ;
- les manifestations dépourvues de tout classement horaire (ex : randonnées), se déroulant :
  - sur une voie où ne s'applique pas le code de la route (voie fermée à la circulation publique) ;
  - sur la voie publique, mais avec un ou plusieurs points de rassemblement ou de contrôle, qui impliquent un regroupement de participants au nombre inférieur aux seuils précédemment cités.
- les manifestations qui ne revêtent aucun caractère sportif (ex : courses de caisses à savon ...) et qui relèvent alors de la procédure d'autorisation d'occupation, à titre privatif, du domaine public, qui est de la compétence :
  - en cas d'emprise au sol, de l'autorité gestionnaire de la voirie (titulaire du pouvoir de police de la conservation du domaine public) ;
  - à défaut d'emprise au sol, de l'autorité titulaire du pouvoir de police de la circulation et du stationnement sur la voie concernée.

## **II — Les règles de procédure**

### **A. La manifestation soumise à autorisation**

#### **1. L'auteur de la demande**

La mise en conformité avec le droit européen, notamment la directive du 12 septembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, s'est traduite par la possibilité, offerte par le nouvel article R. 331-9 à toute personne physique ou morale, d'organiser une manifestation sportive (ce que l'ancienne réglementation réservait aux seules associations).

De même, l'obligation d'inscription des organisateurs au calendrier des fédérations sportives, elles-mêmes organisatrices, est supprimée.

Toutefois, la personne physique ou morale doit saisir préalablement pour avis la fédération délégataire, qui vérifie le respect des règles techniques et de sécurité (RTS) par le règlement particulier de la manifestation (nouvel article R. 331-9-1).

Les RTS sont les règles minimales de sécurité liées à la discipline. Elles peuvent être relatives notamment à l'âge des participants, à l'équipement de sécurité ou au dispositif médical. Elles sont à distinguer des règles liées à l'organisation et au déroulement de la manifestation.

Les RTS n'ont plus à être agréées par les autorités ministérielles. Sont donc applicables les règles adoptées par les organes compétents des fédérations et régulièrement publiées notamment sur leur site internet.

L'avis est transmis par la fédération délégataire, par tout moyen, dans un délai d'un mois à compter de sa réception, à l'organisateur et au(x) préfet(s). A défaut, il est réputé rendu dans ce délai d'un mois à compter de la réception de la demande par la fédération.

La preuve de la saisine de la fédération s'effectue par la production de l'accusé de réception de la demande d'avis, adressée en recommandé.

En l'absence de réponse de la fédération délégataire, la procédure d'instruction de la demande d'autorisation n'est donc pas bloquée et doit se poursuivre.

L'avis n'est pas réputé favorable, mais seulement rendu, ce qui juridiquement suffit, étant donné qu'il ne s'agit que d'un avis consultatif, qui ne lie pas l'autorité préfectorale.

Vous êtes alors invité à consulter le service de l'État chargé des sports au niveau du département, comme le prévoit le point 4.b) ci-dessous (cf. page 7).

Il est précisé que l'avis fédéral n'est pas requis pour les manifestations se rapportant à des activités sportives pour lesquelles aucune fédération n'a reçu de délégation du ministre chargé des sports (ex : raids multisports).

#### **2. Le dépôt de la demande d'autorisation**

L'article R. 331-10 prévoit les délais suivants pour le dépôt de la demande d'autorisation d'une manifestation :

- au moins 3 mois avant la date prévue de la manifestation (lorsqu'elle se déroule sur plusieurs départements) ;
- au moins 2 mois avant (lorsqu'elle se déroule dans 1 seul département), alors que ce délai était de 6 semaines dans l'ancienne réglementation.

#### **3. Le contenu du dossier de demande d'autorisation**

Les éléments du dossier de demande d'autorisation d'une manifestation sportive non motorisée sont mentionnées à l'article A. 331-3 du code du sport (dans sa version issue de l'arrêté du 3 mai 2012). Ils comprennent notamment :

- la date de l'épreuve ;
- le nombre maximal de participants et le nombre approximatif de spectateurs attendus ;
- les nom, adresse et coordonnées de l'organisateur ;
- l'horaire et le plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;
- la nature et les modalités d'organisation, notamment le règlement de l'épreuve, conforme aux RTS établies par la fédération sportive délégataire ;
- un exemplaire signé de l'attestation de police d'assurance ou, à défaut, l'engagement de souscrire un contrat d'assurance (l'attestation d'assurance signée devant alors être produite au plus tard 6 jours avant la date de l'épreuve) ;
- l'avis de la fédération délégataire concernée ou, à défaut d'avis rendu, la preuve de l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception de la demande d'avis ;
- le cas échéant, une évaluation des incidences de la manifestation sur les sites « Natura 2000 » (au titre du 22° de

l'article R. 414-19 du code de l'environnement, ne sont concernées que les manifestations non motorisées soumises à autorisation, dès lors que leur budget d'organisation dépasse 100.000 € ou qu'elles donnent lieu à la délivrance d'un titre national ou international. A défaut, il vous appartient, toutefois, d'examiner si ce type de manifestation ne figure pas parmi les événements pour lesquels la liste locale, propre à votre département, impose ladite évaluation).

#### **4. La délivrance de l'autorisation**

##### **a) L'autorité de délivrance de l'autorisation**

Lorsque le parcours inclut 20 départements ou plus, l'article R. 331-10 du code du sport prévoit que l'organisateur de la manifestation adresse sa demande d'autorisation au ministre de l'intérieur, ainsi qu'à chaque préfecture de département traversé.

L'arrêté d'autorisation est alors délivré par le ministre de l'intérieur, après avis des préfets concernés, qui consultent la commission départementale de sécurité routière (CDSR), conformément aux dispositions de l'article R. 331-11 du même code.

Lorsque moins de 20 départements sont traversés par la manifestation, l'organisateur saisit chacun des préfets concernés.

L'article R. 331-12 prévoit alors les règles spécifiques de délivrance suivantes :

- autorisation par le préfet du département de départ de l'épreuve (après accord des autres préfets de départements concernés) ;
- autorisation par le préfet du département d'entrée en France, pour les manifestations sportives en provenance de l'étranger (après accord des autres préfets de départements concernés) ;
- autorisation par le préfet du département du siège de l'organisateur, si l'épreuve comporte plusieurs points de départ situés dans des départements différents (après accord des préfets des autres départements traversés).

Ces dispositions ne nécessitent pas la co-signature des arrêtés par tous les préfets des départements traversés, mais seulement la mention dans les visas de leur accord, qui peut vous avoir été transmis par simple courrier électronique (sous réserve que l'émetteur dispose d'une délégation de signature).

Aux termes du nouvel article R. 331-26-1 du code du sport (introduit par le décret du 5 mars 2012 susvisé), les règles de délivrance de l'autorisation préfectorale sont désormais identiques pour les manifestations sportives motorisées.

##### **b) Les procédures de consultations préalables par le préfet**

A réception de la demande d'autorisation, le préfet saisit pour avis les autorités locales investies du pouvoir de police

(maires des communes traversées, président du conseil général).

S'agissant de la saisine de la CDSR, l'article R. 331-11 la rend facultative, dans le cadre des manifestations sportives soumises à autorisation préfectorale. La nécessité de la consultation est laissée à votre pouvoir d'appréciation.

Cette mesure a pour objectif d'alléger la procédure d'instruction des dossiers, dès lors que les demandes d'autorisation pour ce genre d'épreuves sont très fréquentes à certaines périodes de l'année.

Toutefois, il vous est recommandé de saisir pour avis les services locaux de l'Etat compétents (police et gendarmerie nationales notamment), afin d'obtenir leur éclairage, en particulier sur l'impact de la manifestation en termes de circulation et de sécurité routières.

Le SDIS peut également être saisi pour avis sur le dispositif prévu en termes de services de secours.

La consultation de la DDT ou de la DREAL est par ailleurs indispensable, en cas de soumission de la manifestation à la réglementation relative aux incidences sur les sites « Natura 2000 ».

En outre, vous êtes invité à consulter le service de l'Etat chargé des sports au niveau du département sur le respect, par le règlement de la manifestation, des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire, en particulier si le dossier de demande d'autorisation ne contient pas l'avis exprès de ladite fédération, prévu par l'article R. 331-9-1.

Enfin, la consultation de la CDSR demeure obligatoire pour les manifestations soumises à autorisation ministérielle (Tour de France cycliste notamment).

##### **c) L'édition de prescriptions**

L'autorisation peut comporter des prescriptions en fonction des exigences de la sécurité et de la circulation, qui peuvent conduire à la modification de l'horaire, l'itinéraire ou le règlement.

En revanche, contrairement aux manifestations et concentrations motorisées, les prescriptions ne peuvent pas porter sur la tranquillité publique.

#### **B. La manifestation soumise à déclaration**

##### **1. Le dépôt de la déclaration de manifestation**

La déclaration d'une manifestation sportive non motorisée doit être déposée au moins 1 mois avant la date prévue pour son déroulement. Elle peut être effectuée par toute personne physique ou morale.

Elle est déposée auprès du préfet territorialement compétent (si un seul département est concerné) ou des préfets

des départements traversés (si plusieurs départements sont concernés), aux termes des dispositions de l'article R. 331-8.

Le ou les préfets à qui la déclaration a été adressée, délivre(nt) un récépissé à l'organisateur.

Le régime de la déclaration a pour principale vocation d'informer l'administration et les forces de l'ordre de la tenue d'un évènement sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique. Il vous est recommandé en conséquence de transmettre, pour d'éventuelles observations, le dossier de déclaration aux services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, ainsi que, le cas échéant, si vous le jugez opportun, aux gestionnaires des voiries traversées par la manifestation (communes, conseil général).

Sous peine d'interdiction de la manifestation, vous pouvez prescrire toutes modifications que justifieraient les conditions de la circulation ou les exigences de la sécurité.

## 2. Le contenu du dossier de déclaration

L'article A. 331-2 du code du sport mentionne les informations ci-après que doit comprendre le dossier de déclaration d'une manifestation sportive ne comportant pas la participation de véhicules à moteur :

- les nom, adresse et coordonnées de l'organisateur ;
- la date et les horaires auxquels se déroule la manifestation ;
- la nature et les modalités d'organisation de la manifestation, notamment son programme et son règlement ;
- dans les cas où l'itinéraire est imposé aux participants, un plan des voies empruntées sur lequel figurent les points de rassemblement ou de contrôle préalablement définis (à joindre) ;
- le nombre maximal de participants à cette manifestation ainsi que, le cas échéant, le nombre de véhicules d'accompagnement ;
- le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ;
- une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de ladite manifestation.

## III — Les obligations de l'organisateur et les sanctions

### A. Les obligations de l'organisateur de la manifestation soumise à déclaration ou à autorisation

#### 1. L'obligation d'assurer la manifestation

L'article R. 331-14 du code du sport impose à l'organisateur d'assurer la manifestation qu'il déclare ou pour laquelle il sollicite une autorisation. Vous êtes en conséquence tenus d'interdire le déroulement d'une telle manifestation, dès lors que les garanties d'assurance mentionnées à l'article susvisé ne vous auraient pas été présentées.

Aussi, une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation, qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci, doit être jointe au dossier au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation.

## 2. Les obligations de remboursement des frais de services d'ordre et de remise en état des voies

Lorsque l'organisateur de la manifestation fait intervenir les services de l'Etat ou des collectivités territoriales pour assurer un service d'ordre particulier, lors du déroulement de la manifestation, cette prestation s'effectue contre remboursement des frais engagés par ces services, conformément aux dispositions de l'article R. 331-15.

S'agissant de la sollicitation de la mise en place d'un service d'ordre assuré par les services de police ou de gendarmerie nationales, la circulaire du 8 novembre 2010 relative à la facturation de certaines prestations de service d'ordre prévoit ses modalités de mise en œuvre.

Il est à noter que le ministère de l'intérieur a conclu des conventions avec certaines fédérations et associations sportives, notamment pour les courses cyclistes, automobiles et motocyclistes, prévoyant une application adaptée du dispositif de facturation des services d'ordre.

Par ailleurs, l'article R. 331-16 indique que l'organisateur qui a obtenu l'usage privatif des voies habituellement ouvertes à la circulation publique, pour le passage de la manifestation, est tenu de les remettre en état.

## B. Les sanctions

### 1. Les sanctions administratives

Lorsque vous avez délivré une autorisation d'organisation d'une manifestation, vous pouvez la suspendre ou la rapporter, à tout moment, en application de l'article R. 331-13, s'il apparaît que :

- les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ;
- l'organisateur, malgré votre mise en demeure, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les participants et les spectateurs, des dispositions du règlement particulier de la manifestation, en vue de leur protection.

### 2. Les sanctions pénales

Sur le modèle des manifestations sportives motorisées (cf. article R. 331-45 du code du sport), des contraventions sont créées, afin de sanctionner pénalement le non respect de la réglementation des épreuves non motorisées.

Ainsi, un nouvel article R. 331-17-2 a été institué à cet effet, qui prévoit les dispositions suivantes :

- le fait d'organiser une manifestation sportive sans déclaration ou autorisation est puni d'une contravention de 5e classe (soit 1.500 € maximum);
- le fait de participer à une manifestation soumise à autorisation et non autorisée est puni d'une contravention de 3e classe (soit 68 €).
- le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée, est puni d'une contravention de 5e classe (soit 1.500 € maximum).

#### **IV — Procédure de dérogation à l'obligation d'immatriculation pour les véhicules de rallye sur les parcours de liaison**

La question de la circulation des véhicules de rallye non réceptionnés et non immatriculés ne soulève aucune difficulté, dès lors que les épreuves sportives sont autorisées à se dérouler sur des circuits, terrains ou parcours, lesquels sont des espaces ou itinéraires non ouverts ou fermés (de manière temporaire ou permanente) à la circulation publique.

Toutefois, l'article R. 331-21 du code du sport ajoute que ces épreuves peuvent également se dérouler sur un « parcours de liaison ».

Aux termes de cette disposition, un « parcours de liaison » est un itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée, empruntant des voies ouvertes à la circulation publique, sur lesquelles les participants sont tenus de respecter le code de la route. A titre d'exemple, pendant un rallye, un parcours de liaison peut permettre de relier des circuits ou des terrains différents entre eux.

Les véhicules participant à une épreuve sportive et qui empruntaient un parcours de liaison, devaient jusqu'ici être réceptionnés et immatriculés. Or, ces véhicules ont fait l'objet de transformations, à des fins sportives, qui ne leur permettaient plus de prétendre à une réception et donc à une immatriculation et à un droit de circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Le décret du 5 mars 2012 précité a donc prévu à l'article R. 411-29 du code de la route la possibilité de déroger à l'obligation d'immatriculation, à condition qu'elle soit exclusivement réservée aux véhicules dûment inscrits à une manifestation sportive autorisée (et strictement limitée, dans le temps et dans l'espace, à la date et à l'itinéraire du parcours de liaison, prévus dans l'arrêté d'autorisation de la manifestation).

L'article A. 331-18 (9°) du code du sport a été modifié en conséquence par l'arrêté du 28 mars 2012, afin de prévoir que l'organisateur joigne à sa demande d'autorisation, au plus tard 6 jours francs avant le début de la manifestation, la liste des participants avec notamment le numéro d'inscription qu'il a délivré à leur véhicule (tel qu'il sera ensuite reporté sur chacun d'entre eux).

Cette liste, communiquée aux forces de l'ordre de votre département, ainsi qu'aux préfetures des autres départements traversés, permet aux participants dont les véhicules ne sont pas immatriculés de circuler sur les parcours de liaison et de ne pas se faire verbaliser.

Il convient de noter qu'en cas de changement inopiné de conducteur (pour cause de blessure notamment), l'organisateur pourra vous adresser un rectificatif à sa liste initiale, à titre tout à fait exceptionnel, moins de 6 jours avant le début de la manifestation.

Par ailleurs, un arrêté du ministre chargé des transports, en date du 14 mars 2012, prévoit les équipements techniques et de sécurité minimaux dont doivent être dotés les véhicules de rallyes pour bénéficier de cette dérogation à l'obligation d'immatriculation.

Pour ce qui concerne les manifestations de motos, il est précisé qu'à ce jour cet arrêté ne prévoit aucune disposition pour cette catégorie de véhicules.

En conséquence, en l'état actuel de la réglementation, les organisateurs de manifestations de motos ne peuvent pas bénéficier de la dérogation à l'obligation d'immatriculation sur les parcours de liaison. Ils ne sont donc pas soumis à la nouvelle obligation de fournir la liste de leurs concurrents.

Vous serez tenu informé dès qu'un arrêté spécifique sera pris, prévoyant les équipements techniques et de sécurité minimaux dont devront être dotées les motos pour bénéficier de cette dérogation.

La direction de la modernisation et de l'action territoriale et la direction des sports se tiennent à votre disposition, dans l'hypothèse où vous rencontreriez des difficultés dans la mise en œuvre locale de ces directives.

Les modifications sur la fonction de signaleur, instaurées par le décret du 5 mars 2012 et par son arrêté d'application du 3 mai 2012 susvisés, seront présentées dans une circulaire relative à la sécurité des courses, qui vous sera prochainement adressée.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation,  
*le Préfet, secrétaire général adjoint,*  
*directeur de la modernisation et de l'action territoriale*  
JEAN-BENOÎT ALBERTINI

Pour la ministre des sports, de la jeunesse,  
de l'éducation populaire et de la vie associative,  
et par délégation  
*Le directeur des sports*  
THIERRY MOSIMANN

**ORGANISATION ADMINISTRATIVE, PERSONNEL**

**ARRETE DU 24 JUILLET 2012**

*portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de ski*

**La ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative**

VU le code du sport - titre III - chapitre 1er section 2 - sous - section 3 - notamment l'article R 131 - 17 ;

VU l'avis du directeur technique national de la fédération française de ski ;

**arrête**

**Art. 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, Monsieur Frédéric BAUD recruté sur un contrat de préparation olympique sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de ski.

**Art. 2 :** La directrice des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Pour la ministre et par délégation  
*Le chef de bureau des personnels de la jeunesse et des sports,  
de l'éducation nationale et des instituts spécialisés*  
DOMINIQUE DEIBER

**ARRETE DU 24 JUILLET 2012**

*portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de volley-ball*

**La ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative**

VU le code du sport - titre III - chapitre 1er section 2 - sous - section 3 - notamment l'article R 131 - 17 ;

VU l'avis du directeur technique national de la fédération française de volley-ball ;

**arrête**

**Art. 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> août 2012, Madame Pascale BONHOMME recrutée sur un contrat de préparation olympique sera chargée de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de volley-ball.

**Art. 2 :** La directrice des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Pour la ministre et par délégation  
*Le chef de bureau des personnels de la jeunesse et des sports,  
de l'éducation nationale et des instituts spécialisés*  
DOMINIQUE DEIBER

**ARRETE DU 24 JUILLET 2012**

*portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française des sports de glace*

**La ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative**

VU le code du sport - titre III - chapitre 1er section 2 - sous - section 3 - notamment l'article R 131 - 17 ;

VU l'avis du directeur technique national de la fédération française des sports de glace ;

**arrête**

**Art. 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, Madame Claude THEVENARD recrutée sur un contrat de préparation olympique sera chargée de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française des sports de glace.

**Art. 2 :** La directrice des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Pour la ministre et par délégation  
*Le chef de bureau des personnels de la jeunesse et des sports,  
de l'éducation nationale et des instituts spécialisés*  
DOMINIQUE DEIBER

**ARRETE DU 20 AOÛT 2012**

*portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de rugby à XV*

**La ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative**

VU le code du sport - titre III - chapitre 1er section 2 - sous - section 3 - notamment l'article R 131 - 17 ;

VU l'avis du directeur technique national de la fédération française de rugby à XV ;

**arrête**

**Art. 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012, Monsieur Philippe BOHER recruté sur un contrat de haut niveau sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de rugby à XV.

**Art. 2 :** La directrice des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Pour la ministre et par délégation  
*Le chef de bureau des personnels de la jeunesse et des sports,  
de l'éducation nationale et des instituts spécialisés*  
DOMINIQUE DEIBER

**ARRETE DU 20 AOÛT 2012**

*portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de hockey sur glace*

**La ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative**

VU le code du sport - titre III - chapitre 1er section 2 - sous - section 3 - notamment l'article R 131 - 17 ;

VU l'avis du directeur technique national de la fédération française de hockey sur glace ;

**arrête**

**Art. 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012, Monsieur Sébastien DERMIGNY recruté sur un contrat de préparation olympique sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de hockey sur glace.

**Art. 2 :** La directrice des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Pour la ministre et par délégation  
*Le chef de bureau des personnels de la jeunesse et des sports,  
de l'éducation nationale et des instituts spécialisés*  
DOMINIQUE DEIBER

**ARRETE DU 20 AOÛT 2012**

*portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de badminton*

**La ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative**

VU le code du sport - titre III - chapitre 1er section 2 - sous - section 3 - notamment l'article R 131 - 17 ;

VU l'avis du directeur technique national de la fédération française de badminton ;

**arrête**

**Art. 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012, Monsieur Bertrand GALLET recruté sur un contrat de préparation olympique sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de badminton.

**Art. 2 :** La directrice des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Pour la ministre et par délégation  
*Le chef de bureau des personnels de la jeunesse et des sports,  
de l'éducation nationale et des instituts spécialisés*  
DOMINIQUE DEIBER

**ARRETE DU 20 AOÛT 2012**

*portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française d'escrime*

**La ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative**

VU le code du sport - titre III - chapitre 1er section 2 - sous - section 3 - notamment l'article R 131 - 17 ;

VU l'avis du directeur technique national de la fédération française de badminton ;

**arrête**

**Art. 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012, Monsieur Hugues OBRY recruté sur un contrat de préparation olympique sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française d'escrime.

**Art. 2 :** La directrice des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Pour la ministre et par délégation  
*Le chef de bureau des personnels de la jeunesse et des sports,  
de l'éducation nationale et des instituts spécialisés*  
DOMINIQUE DEIBER

## DISTINCTIONS HONORIFIQUES

### INSTRUCTION N° CABINET/2012/309 DU 3 AOÛT 2012

*relative à l'attribution de la médaille d'or et de la médaille d'argent de la jeunesse et des sports au titre du contingent préfectoral*

Pour exécution  
aux préfets de région et de département  
(DRJSCS, DDCS, DDCSPP et DJSCS)

Le Comité de la médaille de la jeunesse et des sports s'est tenu le 26 juin 2012 pour l'examen de la promotion du 14 juillet 2012 de la médaille de la jeunesse et des sports concernant les échelons or et argent.

Il est apparu opportun de rappeler quelques points essentiels.

#### 1 – Secteur d'activité

La médaille de la jeunesse et des sports est destinée à récompenser les personnes qui se sont distinguées :  
au service de l'éducation physique, du sport et de la vie associative ;  
dans le cadre des mouvements de jeunesse et des activités socio-éducatives ;  
au service du sport par la réalisation d'équipements sportifs.

Vos prochaines propositions devront comporter des candidatures relevant du domaine sportif mais également tenir compte, tout particulièrement, de celles émanant du secteur de la jeunesse et des activités socio-éducatives. Ce rééquilibrage permettra ainsi de distinguer par cette décoration des dirigeants associatifs, des animateurs, des directeurs de centres de vacances et des responsables de chantiers de jeunes.

#### 2 – Les conditions d'accès aux échelons argent et or

- 12 années de services rendus à la cause de la jeunesse et des sports (dont 4 dans l'échelon bronze) pour prétendre à la médaille d'argent ;
- 20 années de services rendus à la cause de la jeunesse et des sports (dont 8 dans l'échelon argent) pour prétendre à la médaille d'or.

Il a été constaté que la majorité des dossiers concernaient des candidats âgés de plus de 75 ans. Il serait préférable de ne pas attendre aussi longtemps et de récompenser les personnes susceptibles d'obtenir la médaille de la jeunesse et des sports dès que possible.

Vous avez la possibilité de présenter une candidature à titre exceptionnel sans condition d'ancienneté comme le prévoit l'article 3 du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969. Dans ce

cas, il vous appartient de bien détailler les services rendus et d'accompagner le mémoire de proposition d'une argumentation circonstanciée justifiant votre demande.

Toutefois, vous veillerez que ne soit pas considérée « à titre exceptionnel » une candidature pour laquelle il ne manque que 6 mois d'ancienneté avant de pouvoir prétendre à l'obtention de l'échelon supérieur (Exemple : Une personne ayant obtenu la médaille d'argent de la jeunesse et des sports lors de la promotion du 14 juillet 2005 pourra accéder à l'échelon or dans le cadre de la promotion du 14 juillet 2013 et non le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Il en est de même pour une personne titulaire de la médaille de bronze depuis le 14 juillet 2009, elle sera proposable au titre de la promotion du 14 juillet 2013 et non le 1<sup>er</sup> janvier 2013).

#### 3 – Respect de la parité

Je vous rappelle qu'il convient de veiller à ce que vos propositions comportent un nombre égal de candidatures féminines et masculines.

#### 4 – Calendrier

La médaille de la jeunesse et des sports est attribuée chaque année à l'occasion du 1<sup>er</sup> janvier et du 14 juillet par arrêté ministériel. Par conséquent, je vous saurais gré de bien vouloir répartir vos propositions au titre des deux promotions.

#### 4 – Transmission des mémoires de proposition de candidatures à la médaille d'or et d'argent

Avant la transmission des dossiers au ministère, les services déconcentrés doivent impérativement saisir leurs candidatures à la médaille d'or et à la médaille d'argent dans l'application DH2 et éditer le mémoire à partir de cette base qui est accessible via le site :

<http://www.intranet.jeunesse-sports.gouv.fr/dh2/Accueil.aspx>

Tout mémoire de proposition doit retracer la nature des services rendus en précisant les dates et faire apparaître les avis circonstanciés des autorités hiérarchiques afin que les rapporteurs puissent les exposer aux membres du comité. Par ailleurs, je vous rappelle que toute promotion au grade supérieur suppose l'existence d'activités nouvelles non encore récompensées et qu'il est très important de bien développer la nature, la qualité et la durée des nouveaux titres acquis (sans oublier de développer les sigles).

Vous noterez qu'en ce qui concerne les candidats relevant du ministère de la défense (militaire ou de réserve) ainsi que du ministère de l'intérieur, il convient d'adresser les demandes à leur ministère de tutelle qui est chargé de centraliser et d'émettre un avis. Ces candidatures sont ensuite

envoyées au ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et étudiées au titre du contingent ministériel.

Enfin, les mémoires de proposition dûment remplis devront obligatoirement comprendre pour chaque candidat un extrait de casier judiciaire n° 2 (s'il n'a pas le statut de fonctionnaire en activité) et une copie ou un extrait de l'acte de naissance revêtu de l'une des mentions prévues à l'article 28 du code civil (J.O. du 28.12.2000) ou à défaut, d'une photocopie lisible de tout autre document prévu par le décret n° 2000-1277 du 26.12.2000.

#### 5 – Rappel des dates limite d'envoi des dossiers

Vos mémoires de proposition, revêtus des avis et des signatures du Directeur régional ou départemental et du Préfet, devront parvenir, par voie postale, au Bureau du Cabinet - Section des Distinctions Honorifiques (95, avenue de France - 75650 PARIS Cedex 13) aux dates suivantes :

le 1<sup>er</sup> avril au plus tard pour la promotion du 14 juillet de l'année en cours ;

le 1<sup>er</sup> octobre au plus tard pour la promotion du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

**Tout dossier parvenu incomplet avant la réunion du Comité de la médaille de la jeunesse et des sports ne sera pas examiné par cette instance.**

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir veiller à l'application de ces instructions.

Pour la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

*Le directeur du cabinet*

PASCAL SANJUAN

**CENTRE NATIONAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT**

**DECISION N° 2012-07 DG DU 18 JUILLET 2012**

*portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport de la région Ile-de-France*

**Le directeur général du Centre national pour le développement du sport,**

VU le Code du Sport ;

VU le décret n° 2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du Code du Sport relatives au Centre national pour le développement du sport ;

VU le décret du 21 octobre 2008 portant nomination du directeur général du Centre national pour le développement du sport ;

VU la proposition du délégué territorial du CNDS de la région Ile-de-France en date du 17 juillet 2012,

**décide**

**Art. 1 :** Monsieur Pascal FLORENTIN, directeur régional de jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Ile-de-France, est nommé délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport pour la région Ile-de-France.

**Art. 2 :** Le directeur général du Centre national pour le développement du sport est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

*Le Directeur général*  
JULIEN NIZRI

**AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE**

**EXTRAIT DES DÉCISIONS DES 14, 27 JUIN ET 4 JUILLET, 2012**

Résumé de la décision relative à Melle ... et à M. Cyrill HALUCH :

« A l'issue de l'épreuve n° 18 du « Championnat des As Enfant – Etape 1 (1,05 m) » de saut d'obstacles d'équitation, organisée par la Fédération française d'équitation le 15 juillet 2011 à Fontainebleau (Seine-et-Marne), le cheval « Olympe Esmonts », monté par Melle ... et propriété, au moment des faits, de ses parents, M. Cyrill HALUCH et Mme Julie HALUCH, a été soumis à un contrôle antidopage. Selon un rapport établi par le Laboratoire des courses hippiques le 5 août 2011 et validé par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 23 août, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de triamcinolone acétonide dans les urines de cet animal.

Par une décision du 20 octobre 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'équitation a décidé, d'une part, d'infliger à Mme Julie HALUCH, en sa qualité de représentante légale de Melle ..., la sanction de l'interdiction de participer pendant neuf mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'équitation, d'autre part, d'infliger au propriétaire du cheval « Olympe Esmonts » la sanction de l'interdiction de faire participer cet animal pendant neuf mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette même fédération et, enfin, de déclasser Melle ..., ainsi que l'animal qu'elle montait, dans toutes les épreuves du concours précité. Par deux courriers datés du 15 novembre 2011, M. et Mme HALUCH et le Président de Fédération française d'équitation ont interjeté appel de cette décision.

Par une décision du 12 décembre 2011, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française d'équitation a décidé, d'une part, d'infirmer la décision de première instance en tant qu'elle a infligé une suspension de compétition à l'encontre de Mme Julie HALUCH, en sa qualité de représentante légale et de propriétaire du cheval « Olympe Esmonts », d'autre part, d'infliger à M. Cyrill HALUCH, en sa qualité de représentant légal de Melle ..., la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, enfin, de maintenir le déclassement de Melle ... et du cheval qu'elle montait dans toutes les épreuves du concours précité.

Par une décision du 4 juillet 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie, le 26 janvier 2012, en application des dispositions combinées des articles L. 241-6, L. 241-7 et du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de réformer la décision fédérale du 12 décembre 2011 précitée et :

- d'une part, de relaxer Melle ... ;
- d'autre part, d'infliger à M. Cyrill HALUCH, en sa qualité de responsable de l'animal « Olympe Esmonts », la sanction de l'interdiction de participer pendant neuf mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'équitation et par la Société hippique française ;
- et, enfin, de prononcer, à l'encontre du propriétaire du cheval « Olympe Esmonts », la sanction de l'interdiction de faire participer cet animal pendant neuf mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'équitation et par la Société hippique française.

La décision prend effet, chacun en ce qui le concerne, à compter de sa date de notification à Melle ..., à M. Cyrill HALUCH et au propriétaire de l'animal « Olympe Esmonts ».

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée aux intéressés le 1er août 2012, chacun ayant accusé réception de ce courrier le 3 août 2012. Déduction faite de la période déjà purgée par M. Cyrill HALUCH en application de la décision fédérale du 12 décembre 2011, l'intéressé sera suspendu jusqu'au 22 septembre 2012 inclus. Par ailleurs, déduction faite de la période déjà purgée par le propriétaire du cheval « Olympe Esmonts », il est interdit à cette personne d'engager cet animal en compétition jusqu'au 21 mars 2013 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Styven LALLBISSONN-ROY :

« Lors de la rencontre Sainte-Rose/Petit-Bourg de la coupe de France de football, M. Styven LALLBISSONN-ROY, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de football, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 16 septembre 2011 sur la commune de Sainte-Rose (Guadeloupe). Selon un rapport établi le 28 novembre 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 98 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 30 janvier 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de football a décidé d'infliger à M. LALLBISSONN-ROY la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 31 janvier 2012. Par un courrier daté du 13 février 2012, l'intéressé a régulièrement interjeté appel de cette décision.

Par une décision du 6 mars 2012, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de football a décidé de confirmer la décision précitée.

Par une décision du 14 juin 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 26 avril 2012 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. LALLBIS-SONN-ROY la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de football et de réformer la décision fédérale du 6 mars 2012 précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 4 juillet 2012, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 9 juillet 2012. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 31 janvier 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de football, puis le 6 mars 2012 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de cette fédération, M. LALLBISSON sera suspendu jusqu'au 8 octobre 2012 inclus.

#### Résumé de la décision relative à M. Antoine LYONNARD :

« A l'issue de l'épreuve « Jeunes chevaux 2e année » du concours d'attelage d'équitation, organisé par la Société hippique française le 16 juillet 2011 commune de Tupin-et-Semons (Rhône), le cheval « Noisette », mené par M. Antoine LYONNARD et appartenant à celui-ci, a été soumis à un contrôle antidopage. Selon un rapport établi par le Laboratoire des courses hippiques le 9 août 2011 et validé par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 23 août 2011 – document corrigé le 29 août 2011 –, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'oxyphénbutazone et de phénylbutazone dans le sang de cet animal.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française d'équitation n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 241-6, L. 241-7 et du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport.

Par une décision du 4 juillet 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé d'infliger à M. LYONNARD, d'une part, en sa qualité de meneur, la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Société hippique française et par la Fédération française d'équitation et, d'autre part, en sa qualité de propriétaire du cheval « Noisette », la sanction de l'interdiction de faire participer cet animal pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cet organisme agréé et par cette fédération.

L'Agence faisant application, à l'encontre de M. LYONNARD, de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Société hippique française d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé et sa monture, lors de l'épreuve « Jeunes chevaux 2e année » du concours d'attelage d'équitation, organisé par la Société hippique française le 16 juillet 2011 com-

mune de Tupin-et-Semons (Rhône), avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La présente décision prend effet à compter de sa date de notification à M. LYONNARD. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée à l'intéressé le 31 juillet 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 2 août 2012. M. Antoine LYONNARD est suspendu jusqu'au 1er février 2013 inclus. Il lui est interdit d'engager le cheval « Noisette » en compétition jusqu'au 1er février 2013 inclus.

#### Résumé de la décision relative à M. Roger RAMOS :

« Le Directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage a, les 7 et 8 novembre 2011, donné mission respectivement à M. Jérôme VANDERHAEGUE et Mme Françoise TETU-LY, préleveurs agréés et assermentés, de procéder chacun, le 22 novembre 2011, à un contrôle antidopage sur la personne de cinq participants à un entraînement du club « Vesoul Haute-Saône Football » (Haute-Saône).

Que, selon les rapports complémentaires rédigés ce même jour par les préleveurs, le Secrétaire général de ce club de football, M. Roger RAMOS, a tenté de s'opposer à l'accomplissement de leur mission et, partant, à la réalisation des contrôles antidopage diligentés à cette occasion.

Par une décision du 30 janvier 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de football a décidé de relaxer M. RAMOS, au motif que l'intéressé ne s'était pas opposé au contrôle.

Par une décision du 27 juin 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 26 avril 2012 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé d'annuler la décision fédérale du 30 janvier 2012 précitée et de prononcer un avertissement à l'encontre de M. RAMOS. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée à l'intéressé le 31 juillet 2012, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 2 août 2012, date de réception de la décision par son avocat.

#### Résumé de la décision relative à Mme Barbara MENTION et à Mme Florence DELATTRE :

« A l'issue de l'épreuve n° 2 d'un concours de hunter d'équitation, organisé par la Fédération française d'équitation le 20 novembre 2011 à Noyon (Oise), le cheval « Quaker du Perron », monté par Mme Barbara MENTION entraîné et appartenant à Mme Florence DELATTRE, a été soumis à un contrôle antidopage. Selon un rapport établi par le Laboratoire des courses hippiques le 7 décembre 2011 et validé par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 8 décembre 2011, les analyses effectuées ont fait

ressortir la présence de flunixin et de 4-méthylaminoantipyrine dans les urines de cet animal.

Par une décision du 26 janvier 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'équitation a décidé, d'une part, d'infliger à Mme DELATTRE la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, d'autre part, de relaxer Mme MENTION et, enfin, de déclasser cette dernière, ainsi que l'animal qu'elle montait, dans toutes les épreuves du concours précité.

Par une décision du 4 juillet 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie, le 15 mars 2012, en application des dispositions combinées des articles L. 241-6, L. 241-7 et du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer, d'une part, à l'encontre de Mme MENTION, en sa qualité de cavalière, la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Société hippique française et par la Fédération française d'équitation et, d'autre part, à l'encontre de Mme DELATTRE, en sa qualité de propriétaire du cheval « Quaker du Perron », la sanction de l'interdiction de faire participer cet animal pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'équitation.

La décision prend effet, chacune en ce qui la concerne, à compter de sa date de notification à Mme Barbara MENTION et à Mme Florence DELATTRE. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée aux intéressées le 31 juillet 2012, toutes deux ayant accusé réception de ce courrier le 2 août 2012. Mme Barbara MENTION est suspendue jusqu'au 1er février 2013 inclus. Il est interdit à Mme DELATTRE d'engager le cheval « Quaker du Perron » en compétition jusqu'au 1er février 2013 inclus.

**Bulletin**

*Officiel*

**DU MINISTÈRE DES SPORTS,  
DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

**N° 7**

**Publication mensuelle**

**DIRECTEUR DE LA PUBLICATION**  
**François CARAYON,**  
*Directeur des affaires financières,  
informatiques, immobilières et des services*

**RÉALISATION**  
**Bureau du Cabinet**  
**95, avenue de France 75650 PARIS Cedex 13**  
Tél. : 01-40-45-90-00